

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 1751)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 26 et 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'ajouter le refus d'obtempérer comme élément constitutif d'un homicide ou de blessures routiers.

Le nombre de refus d'obtempérer est en forte augmentation ces dernières années. Il a augmenté de près de 50 % en 10 ans. Or, le fait pour un conducteur de tenter de se soustraire à un contrôle des forces de l'ordre est susceptible d'engendrer une mise en danger de la vie d'autrui et d'entraîner des accidents.